



**CONFIDENTIEL**

**Université de Montréal – soccer masculin**

---

En vertu de l'article 90.40 - Politique sur les plaintes, les enquêtes et la discipline 2008 de Sport interuniversitaire canadien -, j'ai considéré un aveu de possible violation de règlement provenant de M. Jean-Pierre Chancy, coordonnateur du sport d'excellence à l'Université de Montréal (UdeM). L'aveu portait sur une violation de l'article 40.10.4.3.1 – Nombre maximum d'années de participation – encourue lors de la participation d'un étudiant-athlète à un match de soccer du calendrier régulier de la FQSÉ opposant l'Université de Montréal à l'UQAM le 5 octobre 2008.

L'examen du dossier de ce cas m'amène à conclure qu'il n'y a pas matière suffisante à porter une accusation formelle. Toutefois, je considère que l'Université de Montréal a effectivement enfreint un règlement de SIC, puisque l'étudiant athlète concerné avait épuisé sa cinquième année d'admissibilité en 2006-2007.

En vertu de l'article 90.40.4.12, je considère cette infraction comme étant une erreur administrative involontaire, qui à ma connaissance ne se produit pas couramment à cette université. La nature de cet aveu ne justifie pas une convocation devant le comité de discipline nonobstant les dispositions de l'article 90.40.5 des Politiques et Procédures de SIC.

Il me semble que le système de vérification et de contrôle de l'admissibilité des étudiants athlètes à l'Université de Montréal est adéquat, bien que comme tous les systèmes, il est toujours possible de les améliorer. L'infraction commise par l'Université de Montréal a été provoquée principalement par une erreur d'interprétation sur le seuil de ce qui constitue la participation et l'imputation d'une année d'admissibilité en 2005-2006.

**Les détails**

- Julien Letendre a participé comme membre de l'équipe masculine de soccer de l'Université de Montréal le 5 octobre 2008 dans un match du calendrier régulier de la FQSÉ contre l'UQAM.
- M. Letendre n'a pas joué d'autre match avec cette équipe en 2008-2009 et son nom n'était pas inscrit sur le certificat d'admissibilité avant le 5 octobre 2008.
- L'équipe de soccer de l'UdeM était privé, à cause de blessures, de ses deux premiers gardiens de buts. C'est alors que l'on a demandé à M. Letendre de venir prêter main forte à l'équipe pour le match du 5 octobre. Le deuxième gardien a subi sa blessure le 3 octobre durant un match du calendrier régulier de la FQSÉ.
- M. Letendre était membre de cette équipe de 2002-2003 jusqu'à 2007-2008.
- Selon les dossiers de l'UdeM, M. Letendre avait écoulé quatre années d'admissibilité, soit en 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2006-2007. Il n'a pas participé à aucun match en 2007-2008.
- Selon les dossiers de SIC, M. Letendre a épuisé cinq années d'admissibilité de 2002-2003 à 2006-2007. Ainsi, M. Letendre avait écoulé sa cinquième et dernière année d'admissibilité en 2006-2007.
- Le conflit d'interprétation entre l'UdeM et SIC réside dans la notion de participation de M. Letendre en 2005-2006.
- L'UdeM reconnaît que les dossiers de SIC sont exacts et que le formulaire de déclaration de participation de 2005-2006 classé à l'UdeM est erroné. L'UdeM reconnaît que M. Letendre a

dépassé le seuil de participation en 2005-2006, ce qui lui imputait une année d'admissibilité. Le nombre précis de matchs auxquels M. Letendre a participé en 2005-2006 n'a pas pu être confirmé ni par les dossiers de l'UdeM ou de la FQSÉ, les fiches de match n'ayant pas été conservées par l'UdeM ou par la FQSÉ. L'UdeM croit que le nom de M. Letendre a été inscrit sur la fiche d'alignement au cours de deux matchs du calendrier régulier. L'UdeM n'avait pas l'intention de voir M. Letendre être imputé d'une année d'admissibilité en 2005-2006. Toutefois, suite à une blessure au gardien régulier en toute fin de saison, on a demandé à M. Letendre d'agir à titre de gardien substitut. Celui-ci n'a pas toutefois participé au jeu sur le terrain dans aucun match. De plus, au moment de la participation de M. Letendre, l'UdeM reconnaît son erreur d'interprétation des règles sur ce qui constitue le seuil de participation selon les règles d'admissibilité de SIC. L'UdeM croyait que ce seuil serait franchi seulement au troisième match du calendrier régulier.

- L'UdeM a procédé correctement dans la vérification de l'admissibilité de M. Letendre avant sa participation au match du 5 octobre 2008. Toutefois, l'UdeM reconnaît s'être appuyée sur une déclaration de participation de 2005-2006 erronée, qui par conséquent, a provoqué une méprise sur le nombre d'années d'admissibilité imputé à M. Letendre.
- L'UdeM a mené une enquête interne qui lui a permis de déceler aucune autre anomalie dans ses déclarations de participation de 2005-2006 et ses dirigeants sont confiants que ce cas est le fruit d'un incident isolé et unique.

### **La décision**

Je décrète en vertu des faits et des circonstances de ce cas que l'on impose une amende de 500 \$ à l'UdeM pour son erreur administrative qui a provoqué une violation du règlement de SIC. De plus des frais de procédures de 150 \$ doivent être assumés par l'UdeM. Les dirigeants de l'UdeM devront aussi produire un rapport sur les actions et les mesures qu'ils prendront pour éviter que ce type d'incident puisse se produire à nouveau.

Les déclarations et les recommandations de ce rapport sont présentées sans préjudice et pourraient être modifiées si de nouveaux éléments pertinents étaient soumis à notre attention.

---

*Aubrey Ferris, Designate of the President*